

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer, au nom de l'Etat de Vaud, à la convention du 23 novembre 2023 entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

du 28 avril 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de l'Etat de Vaud, à la convention du 23 novembre 2023 entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour décider du mode de représentation de l'Etat de Vaud au sein de l'assemblée de HIJP Suisse, conformément aux articles 7, alinéa 2, lettre a et 12, alinéa 1 CHIJP.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est soumis au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 28 avril 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 8 mai 2026

Délai référendaire : 7 juillet 2026